



République Française
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 Mars 2026

Monsieur le Maire fait l'appel et donne lecture de l'ordre du jour.

PRÉSENTS : : M. MION – Mme TOURIAN – M. CIRIO – Mme SANJUAN-POULAIN – M. MOLLIEUX – Mme CUBIZOLLES – M. BORIOSI – Mme MARINO – M. LEGRAND J. – Mme ROUX-VALLARIELLO – M. DORDONNAT – Mme RECHICHI OLLIVIER – M. VAN DEN BULCKE – Mme RUSSO – M. FORESTIER – Mme VIDAL – M. MIZRAHI- M. ALCARAZ PIRES – Mme BASILE – M. VERRECCHIA – Mme DELCLOS – M. CALATAYUD – Mme DAUVERGNE – M. VERGES – M. LEGRAND J-L.

PROCURATIONS :

- Mme FERRA donne procuration à M. MION
- M. MORVAN donne procuration à M. DORDONNAT
- Mme PROPETTO donne procuration à Mme TOURIAN
- M. CALATRABA donne procuration à Mme DAUVERGNE

ABSENTS : /

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Catherine MARINO en qualité de secrétaire de séance.

Pas d'objection des conseillers.

SOMMAIRE

	ADMINISTRATION GENERALE
1	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 décembre 2025
2	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026
3	Compte rendu des Décisions - Délégation du Conseil municipal au Maire
4	Règlement intérieur du Conseil municipal
5	Délégation du Conseil municipal au Maire – Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
6	Commissions municipales thématiques permanentes – Composition – Élection des membres
7	Création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et élection des membres
8	Création de la Commission Consultative de Délégation de Service Public (CDSP) et élection des membres
9	Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
10	Création de la commission communale pour l'accessibilité et fixation du nombre de membres
11	Désignation des membres au Conseil d'Administration du Collège Yves KLEIN
12	Désignation de représentants de la Ville au Comité de Jumelage de La Colle-sur-Loup et de Zuzenhausen
13	Désignation des représentants de la Ville au comité de direction (CODIR) de l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) - Office de Tourisme et du Commerce (OTC)

14	Convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de La Colle-sur-Loup et l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) - Office de Tourisme et du Commerce (OTC)
15	Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et élection des membres représentants de la Ville
16	Désignation des délégués auprès du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)
RESSOURCES HUMAINES	
17	Indemnités des élus
18	Création de postes - Modification du tableau des effectifs
19	Mise en œuvre de la protection fonctionnelle
FINANCES	
20	Abrogation de la délibération n° 14.12.2023.09 du 14 décembre 2023- Remboursement de titres de piscine suite à la fermeture de la piscine municipale
21	Vente aux enchères publiques en vue de l'acquisition de matériel de cuisine et accessoires nécessaires à l'exploitation de la terrasse de « l'Auberge Provençale », sise 21 rue Georges Clemenceau à La Colle-sur-Loup
22	Débat sur les Orientations Budgétaires générales du projet de Budget Primitif 2026

ADMINISTRATION GENERALE

30.03.2026.01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 décembre 2025

Monsieur le Maire expose :

Le procès-verbal du Conseil municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'assemblée délibérante. Il est rédigé par la secrétaire et arrêté au commencement de la séance suivante.

Il est signé par le Maire et la secrétaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques.
Aucune question, aucune remarque des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés et de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 décembre 2025 ci-joint, après prise en compte des éventuelles remarques des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2025.**

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote : 29 (dont 4 par pouvoirs)
- Ont voté pour : 29
- Ont voté contre : 0
- Se sont abstenus : 0

30.03.2026.02 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 Mars 2026

Monsieur le Maire expose :

Le procès-verbal du Conseil municipal est le document qui retrace les délibérations prises par l'assemblée délibérante. Il est rédigé par la secrétaire et arrêté au commencement de la séance suivante.

Il est signé par le Maire et la secrétaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques.

Aucune question, aucune remarque des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés et de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 Mars 2026 ci-joint, après prise en compte des éventuelles remarques des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 Mars 2026.**

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote : 29 (dont 4 par pouvoirs)
- Ont voté pour : 29
- Ont voté contre : 0
- Se sont abstenus : 0

30.03.2026.03 – Compte-rendu des décisions - Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux délégations de compétences reçues par délibération n° 28.05.2020.05 du 28 Mai 2020, le Maire rend compte des décisions prises en application des dispositions des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Maire rend compte également au Conseil municipal de toutes les décisions qui n'entrent pas dans les dispositions ci-dessus mais qui sont conformes aux délibérations visées dans le tableau ci-joint.

Il est ainsi rendu compte au Conseil municipal de ces décisions.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques.
Aucune question, aucune remarque des conseillers.

En conséquence et compte tenu des éléments exposés,

Il est demandé au Conseil municipal :

- DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Maire, présentées en séance.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire :

- **PREND ACTE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, des décisions prises par le Maire.

30.03.2026.04 – Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose :

Les articles L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent que les communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter un règlement intérieur du Conseil municipal dans les six mois, à compter de l'installation de l'organe délibérant, soit à compter du 20 mars 2026.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment :

- Les conditions de débat sur les orientations budgétaires – article L2312-1 du CGCT ;
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante – article L.2121-12 du CGCT ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales – L.2121-19 du CGCT ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'informations générales diffusées par la commune– article L.2121-19 du CGCT ;
- Information des élus de l'opposition municipale – article L2121-27-1 ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés dans la présentation du règlement intérieur ;

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques.
Monsieur CALATAYUD confirme que le règlement respecte les obligations légales mais fait remarquer que le droit d'expression de l'opposition mentionné à l'article 31 est interprétable avec un risque de censure. Il fait remarquer la limitation du nombre de caractères. Monsieur CALATAYUD dit « ce sont les raisons pour lesquelles nous nous abstiendrons ».

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le règlement intérieur du Conseil municipal ci-joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal ci-joint.

Ce à L'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	29 (dont 4 par pouvoirs)
- Ont voté pour	:	24
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	5

30.03.2026.05 – Délégations du Conseil municipal au Maire – Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, il peut recevoir délégation du conseil municipal, en tout ou partie, pour la durée de son mandat, afin de prendre un certain nombre de décisions.

En conséquence, et compte tenu de la volonté de favoriser une bonne administration communale, **il est proposé** au conseil municipal de déléguer à Monsieur Jean-Bernard MION, Maire et pour la durée de son mandat, les pouvoirs prévus à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

Alinéa 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales (qu'elles appartiennent au domaine public ou privé de la commune, qu'elles soient bâties ou non) utilisées par les services publics municipaux (quel que soit le mode de gestion retenue- en régie, en délégation ou autre) et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales y compris en mandatant des hommes de l'art (géomètre expert pour l'établissement d'un document d'arpentage, un architecte pour des relevés etc..).

Alinéa 2 - De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics comme les salles communales, places publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal pour un montant mensuel n'excédant pas 15 000 euros, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Alinéa 3 - De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget pour un montant global n'excédant pas 2 000 000 euros, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (comme par exemple les négociations des crédits), y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Alinéa 4 - De prendre toute décision conformément aux règles des marchés publics concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
Cette délégation porte sur l'ensemble des montants maximaux autorisés par la réglementation en vigueur sur les marchés publics, afin d'assurer la plus grande souplesse opérationnelle aux services municipaux ;

Alinéa 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public à la commune en contrepartie d'un loyer déterminé en fonction de l'intérêt que revêt le louage de chose.

Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans) ;

Alinéa 6 - De passer les contrats d'assurance en quelque nature que ce soit ainsi que toute décision concernant leurs avenants et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes sans que cela puisse porter préjudice à la commune ;

Alinéa 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ainsi que d'utiliser tous les moyens techniques- numériques ou autre pour améliorer la qualité desdites régies (ex : terminal de paiement etc...) ;

Alinéa 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend notamment aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

Alinéa 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges et qui ne porte pas atteinte à un intérêt communal ;

Alinéa 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros HT par bien aliéné et adhérer à cette fin à tout organisme ou d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour vendre les biens mobiliers désuets appartenant au domaine public après déclassement comme privé de la collectivité en gré à gré ou par adjudication ;

Alinéa 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; médiateurs, conseils juridiques, et plus généralement tout homme de l'art dont la technicité est nécessaire au conseil et à la résolution de problématiques (ex : architecte, ingénieur structure, hydraulicien ...) jusqu'à hauteur de 10 000 euros par dossier ;

Alinéa 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Alinéa 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Alinéa 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme et des emplacements réservés fixés dès lors que la cession de la reprise montant n'excède pas 500 euros HT ;

Alinéa 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le droit de préemption simple et renforcé peut s'étendre sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation futures. Par ailleurs, la délégation permet la constitution du dossier jusqu'à la signature de l'acte authentique ou administratif ;

Alinéa 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation concerne :

- *L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;*
- *L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;*

- *Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;*
- *Contester les dépens ;*
- *La protection fonctionnelle des agents et des élus en respectant un plafond de 3 000€ HT en 1^{ère} instance ;*
- *La transaction avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;*

Alinéa 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la valeur vénale des véhicules (après expertise) ;

Alinéa 18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Alinéa 19 - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Alinéa 20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;

Alinéa 21 – D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code - Sans objet ;

Alinéa 22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal auprès de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, d'une Société d'Économie Mixte, à un organisme d'habitations à loyer modéré ;

Alinéa 23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

Alinéa 24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Alinéa 25 - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne – Sans objet ;

Alinéa 26 - De demander à tout organisme financeur (public, privé, mixte), y compris en faisant appel au mécénat, l'attribution de subventions ou d'aides dédiées à la réalisation de construction, rénovation, réhabilitation, événements concourant à l'intérêt général ;

Alinéa 27 - De procéder au dépôt, à la complétude, la modification des pièces relatives au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme concernant la démolition, à la transformation des bâtiments appartenant à la Ville ou à l'édification des biens municipaux ;

Alinéa 28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Alinéa 29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Alinéa 30 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; pour information ce seuil est fixé actuellement à 100 euros.

Les créances éligibles seront les :

-Créances relatives aux services publics municipaux (cantine scolaire, location de salles, occupation du domaine public, prêts municipaux) ;

Alinéa 31 - D'autoriser les mandats spéciaux (tels que congrès, colloques, journée d'étude en lien direct avec les compétences communales ou représentation officielle de la commune lors de cérémonies) que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions en lien direct avec leur délégation spécifique et relevant directement de l'intérêt de la commune, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code sur autorisation de mission préalable (convocation ou autres signées par le Maire ou son suppléant dûment habilité) et justifications comprenant la production d'un état de frais détaillé, signé par l'élu ainsi que la présentation des pièces justificatives. Ces pièces devront être produites dans un délai maximal de 6 mois.

Les frais remboursables comprennent, dans le respect de l'article L.2123-18 du CGCT :

- les frais de transport, remboursés dans les conditions fixées par les barèmes applicables aux fonctionnaires de l'État ou, le cas échéant, par la délibération fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus de la commune,
- les frais de séjour (hébergement, restauration) dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'État pour des missions de même nature,
- les autres frais rendus nécessaires par la mission (frais de garde d'enfants, d'assistance à des personnes dépendantes, etc.), dans la limite horaire de 11 euros TTC plafonné à 80 euros HT par jour.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est à noter que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, en cas d'empêchement temporaire, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à subdéléguer sa signature à un adjoint ou conseiller municipal de son choix.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur CALATAYUD informe que son groupe votera contre cette délibération. L'analyse globale des délégations est très large et quasi complète par rapport à ce que prévoit le C.G.C.T., ce qui implique que le Conseil municipal est dessaisi de son pouvoir. L'alinéa 3 autorise le Maire à contracter des emprunts n'excédant pas 2 000 000 euros, l'alinéa 4 l'autorise à prendre toute décision conformément aux règles des marchés publics. Il lui semble souhaitable que ces points soient évoqués en séance du conseil municipal.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE DELEGUER à Monsieur Jean-Bernard MION, Maire, et pour la durée de son mandat, les pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, tels que précisé dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DELEGUE à Monsieur Jean-Bernard MION, Maire, et pour la durée de son mandat, les pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, tels que précisé dans la présente délibération.**

Ce à la MAJORITE des membres présents et représentés :

-	Ont pris part au vote	:	29 (dont 4 par pouvoirs)
-	Ont voté pour	:	24
-	Ont voté contre	:	5
-	Se sont abstenus	:	0

30.03.2026.06 – Commissions municipales thématiques permanentes – Composition – Élection des membres

Monsieur le Maire expose :

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de créer des commissions municipales thématiques chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal. Ces commissions ne sont pas dotées de pouvoirs décisionnels mais elles représentent des instances de débats et de préparation des décisions du conseil municipal.

Elles sont constituées librement mais doivent, dans les communes de 1 000 habitants et plus, respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. La loi ne fixe cependant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges. Le Conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement sa composition.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit de toutes les commissions, dans les huit jours qui suivent leur création. Lors de cette première réunion les commissions désignent un ou des vice-présidents qui peut les convoquer ou les présider si le maire est absent ou empêché.

Ainsi, afin de faciliter le fonctionnement du Conseil municipal et le cheminement des questions qui seront présentées, il est proposé la création des commissions municipales thématiques permanentes suivantes :

- Commission municipale des finances, des ressources humaines, de l'urbanisme, des travaux, de la conduite et évaluation des politiques publiques,
- Commission municipale de la vie scolaire, des activités péri et extra scolaires, de la jeunesse, de la petite enfance et des sports.

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, le conseil municipal fixe librement le nombre de membres de chacune des commissions thématiques. En cas de partage égal des voix, le Maire, Président de droit, disposera d'une voix prépondérante.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, les membres sont en principe désignés au scrutin secret.

Toutefois, l'article susvisé autorise un vote à main levée à l'unanimité des conseillers municipaux présents pour les nominations et les représentations.

Par ailleurs, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (Art. L 2121-21 du CGCT).

Monsieur le Maire propose ainsi une désignation à main levée et demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE de procéder au vote à main levée.**

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

-	Ont pris part au vote	:	29 (dont 4 par pouvoirs)
-	Ont voté pour	:	29
-	Ont voté contre	:	0
-	Se sont abstenus	:	0

Il est demandé au Conseil municipal :

- DE DECIDER la création des commissions municipales thématiques permanentes ci-dessus énoncées,
- DE FIXER à 11 (ONZE) le nombre de membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE la création des commissions municipales thématiques permanentes ci-dessus énoncées,**
- **FIXE à 11 (ONZE) le nombre de membres.**

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

-	Ont pris part au vote	:	29 (dont 4 par pouvoirs)
-	Ont voté pour	:	29
-	Ont voté contre	:	0
-	Se sont abstenus	:	0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au mode de scrutin proportionnel et compte tenu du nombre de sièges à pourvoir, fixé à 11 (ONZE), 9 (NEUF) sièges pourront être attribués à la liste majoritaire, tandis qu'un siège sera attribué à chacune des deux autres listes.

Monsieur le Maire invite les candidats à se faire connaître.

COMMISSION MUNICIPALE DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES, DE L'URBANISME, DES TRAVAUX, DE LA CONDUITE ET ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Se portent candidats :

LISTE A 1 – BORIOSI Marc 2 – CIRIO Parice 3 – TOURIAN Johanna 4 - SANJUAN-POULAIN Elodie 5 – MARINO Catherine 6 – MIZRAHI Marc 7 – MOLLIEX Jérôme 8 – LEGRAND Jean 9 – DORDONNAT Thierry 10 – MORVAN Olivier 11 - VERRECCHIA Mickaël
LISTE B 1- CALATAYUD Philippe
LISTE C 1- VERGES William

COMMISSION MUNICIPALE DE LA VIE SCOLAIRE, DES ACTIVITÉS PÉRI ET EXTRA SCOLAIRES, DE LA JEUNESSE, DE LA PETITE ENFANCE ET DES SPORTS

Se portent candidats :

LISTE A 1 - SANJUAN-POULAIN Elodie 2 – ROUX-VALLARIELLO Magali 3 – ALCARAZ PIRES Julien 4 – CUBIZOLLES Béatrice 5 – BASILE Marie-Mathilde 6 – RUSSO Pascale 7 – DELCLOS Aurélia 8 – VIDAL Magali 9 - VERRECCHIA Mickaël 10 – MARINO Catherine 11 – LEGRAND Jean
LISTE B 1- DAUVERGNE Agatha
LISTE C 1 VERGES William

En conséquence et compte tenu des éléments exposés,

Il est demandé au Conseil municipal :

- DE PROCEDER à l'élection des membres des commissions thématiques municipales, dans le respect de la représentation proportionnelle.

Le Conseil Municipal, procède aux votes.

Résultats des votes

COMMISSION MUNICIPALE DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES, DE L'URBANISME, DES TRAVAUX, DE LA CONDUITE ET EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES :

Nombre de sièges à pourvoir : 11

- Ont pris part au vote : 29 (dont 4 par pouvoir)
- Liste A : 24 voix
- Liste B : 3 voix
- Liste C : 2 voix
- Se sont abstenus : 0

Sont déclarés élus :

LISTE A - 9 sièges 1 – BORIOSI Marc 2 – CIRIO Parice 3 – TOURIAN Johanna 4 - SANJUAN-POULAIN Elodie 5 – MARINO Catherine 6 – MIZRAHI Marc 7 – MOLLIEX Jérôme 8 – LEGRAND Jean 9 – DORDONNAT Thierry
LISTE B - 1 Sièges 1- CALATAYUD Philippe
LISTE C - 1 Sièges 1- VERGES William

COMMISSION MUNICIPALE DE LA VIE SCOLAIRE, DES ACTIVITÉS PÉRI ET EXTRA SCOLAIRES, DE LA JEUNESSE, DE LA PETITE ENFANCE ET DES SPORTS

Nombre de sièges à pourvoir : 11

- Ont pris part au vote : 29 (dont 4 par pouvoir)
- Liste A : 24 voix
- Liste B : 3 voix
- Liste C : 2 voix
- Se sont abstenus : 0

LISTE A – 9 Sièges 1 - SANJUAN-POULAIN Elodie 2 – ROUX-VALLARIELLO Magali 3 – ALCARAZ PIRES Julien 4 – CUBIZOLLES Béatrice 5 – BASILE Marie-Mathilde 6 – RUSSO Pascale 7 – DELCLOS Aurélia 8 – VIDAL Magali 9 - VERRECCHIA Mickaël
LISTE B – 1 Sièges 1- DAUVERGNE Agatha
LISTE C - 1 Sièges 1 - VERGES William

Pour rappel le Maire, Monsieur Jean-Bernard MION, est Président de droit des commissions municipales thématiques.

30.03.2026.07 – Création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et élection des membres

Monsieur le Maire expose :

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales :

- d'examiner les candidatures et les offres reçues dans le cadre des procédures formalisées de marchés publics ;
- d'attribuer le marché pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Elle se réunit en fonction des besoins.

Le renouvellement général des conseils municipaux entraîne la caducité de la commission d'appel d'offres constituée lors de la précédente mandature.

Il convient donc de procéder :

- à la création de la Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat ;
- à l'élection de ses membres.

afin de permettre à la commune de se conformer aux exigences légales si une telle procédure devait être engagée.

Conformément à l'article L.1411-5 II du CGCT, pour les communes de 3 500 habitants et plus, la Commission d'Appel d'Offres est composée :

- du Maire, président de droit ;
 - de cinq membres titulaires ;
 - de cinq membres suppléants
- élus parmi les membres du Conseil municipal.

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En application de l'article L2121-22 du CGCT, la composition la commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D 1411-5 et L 2121-21 du CGCT).

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, les membres sont en principe désignés au scrutin secret.

Toutefois, l'article susvisé autorise un vote à main levée à l'unanimité des conseillers municipaux présents pour les nominations et les représentations.

Monsieur le Maire propose ainsi une désignation à main levée et demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE de procéder au vote à main levée.**

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

-	Ont pris part au vote	:	29 (dont 4 par pouvoirs)
-	Ont voté pour	:	29
-	Ont voté contre	:	0
-	Se sont abstenus	:	0

Dans tous les cas, l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage ni vote préférentiel (article 1 du décret 2016-360 du 25.03.2016 et article D 1411-3 1er alinéa du CGCT).

Dans l'hypothèse où une seule liste est présentée, celle-ci doit satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est demandé au Conseil municipal :

- DE CREER la Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat ;
- DE PRÉCISER que sa composition sera conforme aux dispositions légales en vigueur, dans le respect de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CREE la Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat ;**
- **PRÉCISE que sa composition sera conforme aux dispositions légales en vigueur, dans le respect de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes.**

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

-	Ont pris part au vote	:	29 (dont 4 par pouvoirs)
-	Ont voté pour	:	29
-	Ont voté contre	:	0
-	Se sont abstenus	:	0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément au mode de scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et compte tenu du nombre de sièges à pourvoir, fixé à 5 (CINQ) titulaires et 5 (CINQ) suppléants, 4 (QUATRE) sièges de titulaires et 4 (QUATRE) sièges de suppléants seront attribués à la liste « La Colle Ensemble », tandis que 1 (UN) siège de titulaire et 1 (UN) siège de suppléant seront attribués à la liste « Notre équipe, votre force ».

Monsieur le Maire invite les candidats à se faire connaître.

Les listes candidates déposées sont les suivantes, à savoir :

- **Liste « La Colle Ensemble »**

Titulaires :

- 1 – MIZRAHI Marc
- 2 – CIRIO Patrice
- 3 – BORIOSI Marc
- 4 – CUBIZOLLES Béatrice
- 5 – SANJUAN-POULAIN Elodie

Suppléants :

- 1 – TOURIAN Johanna
- 2 – MARINO Catherine
- 3 – LEGRAND Jean
- 4 – ROUX-VALLARIELLO Magali
- 5 – MORVAN Olivier

- **Liste « Notre équipe, votre force »**

Titulaire :

- 1 – CALATAYUD Philippe

Suppléant :

- 1 – CALATRABA Jérôme

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à procéder au vote.

Le Conseil Municipal, procède au vote.

Nombre de sièges à pourvoir : 5 titulaires et 5 suppléants

Résultats des votes :

- **Ont pris part au vote : 29 (dont 4 par pouvoir)**
- **Liste La Colle Ensemble : 24 voix**
- **Liste Notre équipe, votre force: 3 voix**
- **Se sont abstenus : 2 voix**

Après application des règles de répartition des sièges (quotient électoral et plus fort reste), sont déclarés élus :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MIZRAHI Marc	TOURIAN Johanna
CIRIO Patrice	MARINO Catherine
BORIOSI Marc	LEGRAND Jean
CUBIZOLLES Béatrice	ROUX-VALLARIELLO Magali
CALATAYUD Philippe	CALATRABA Jérôme

Cette décision a été adoptée à l'unanimité, soit 29 voix pour, concernant la répartition des sièges attribués ci-dessus.

Pour rappel :

Le Maire, autorité habilitée à signer les marchés publics passés par la commune, est Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres.

Il ne peut être remplacé par un membre de la commission.

30.03.2026.08 – Création de la Commission Consultative de Délégation de Service Public (CDSP) et élection des membres
--

Monsieur le Maire expose :

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal, il convient, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de procéder à la constitution de la Commission de Délégation de Service Public pour la durée de la mandature, dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public (CDSP).

En matière de délégation de service public, le CGCT précise les règles de compétence pour procéder à la sélection des candidats en confiant cette tâche à une commission compétente pour les concessions et les délégations de service publics conclues par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (CGCT, art. L.1410-3).

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, cette commission, dite « Commission de DSP », analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Au vu de l'avis de la Commission, le Maire peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L.3124-1 du Code de la commande publique.

La Commission saisit ensuite le Conseil municipal du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la Commission présentant notamment :

- la liste des entreprises admises à présenter une offre ;
- l'analyse des propositions de celles-ci ;
- les motifs du choix de la candidate retenue ;
- l'économie générale du contrat.

La Commission intervient également dans les cas prévus par l'article L.1411-6 du CGCT.

Elle donne obligatoirement son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Par ailleurs, peuvent siéger à la Commission avec voix consultative lorsqu'ils y sont invités par le Président :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant du ministre chargé de la concurrence.
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Enfin, les fonctions de membre de la Commission sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou de membre des organes de direction des sociétés d'économie mixte locales, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Plus généralement, les candidats doivent respecter le principe d'impartialité des autorités administratives.

Vu l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui définit, dans le cadre des procédures de délégation de service public, les compétences et attributions de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) composée, notamment s'agissant des communes de 3 500 habitants et plus, par :

- le Maire, autorité habilitée à signer le contrat de concession ou son représentant, Président de la Commission ;
- cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- cinq suppléants selon les mêmes modalités, en nombre égal à celui des membres titulaires.

Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales précisant les modalités d'élection de ladite commission, aux termes desquels :

- les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
- l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ;

Les modalités de l'élection de la Commission sont précisées aux articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT.

Les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, les membres sont en principe désignés au scrutin secret.

Toutefois, l'article susvisé autorise un vote à main levée à l'unanimité des conseillers municipaux présents pour les nominations et les représentations.

Monsieur le Maire propose ainsi une désignation à main levée et demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE de procéder au vote à main levée.**

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

-	Ont pris part au vote	:	29 (dont 4 par pouvoirs)
-	Ont voté pour	:	29
-	Ont voté contre	:	0
-	Se sont abstenus	:	0

Préalablement à l'élection des membres de la Commission de DSP,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le principe de création d'une Commission de Délégation de Service Public permanente ;
- DE DECIDER que cette Commission soit unique pour toutes les délégations de service public et constituée à titre permanent pour toute la durée du mandat municipal ;
- DE FIXER les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de DSP de la façon suivante :
 - les candidatures sont présentées sous forme de liste dans la limite de cinq titulaires et cinq suppléants ;
 - les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
 - les membres du Conseil municipal souhaitant être membres élus peuvent librement déposer leur candidature au cours de la séance du Conseil municipal qui procédera à l'élection.
 - Un temps de 5 minutes et laisser pour le dépôt les listes.
- DE DECIDER de procéder au vote des membres de la commission à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe de création d'une Commission de Délégation de Service Public permanente ;
- **DECIDE** que cette Commission soit unique pour toutes les délégations de service public et constituée à titre permanent pour toute la durée du mandat municipal ;
- **FIXE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de DSP de la façon suivante :
 - les candidatures sont présentées sous forme de liste dans la limite de cinq titulaires et cinq suppléants ;
 - les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
 - les membres du Conseil municipal souhaitant être membres élus peuvent librement déposer leur candidature au cours de la séance du Conseil municipal qui procédera à l'élection.
 - Un temps de 5 minutes et laisser pour le dépôt les listes.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément au mode de scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et compte tenu du nombre de sièges à pourvoir, fixé à 5 (CINQ) titulaires et 5 (CINQ) suppléants, 4 (QUATRE) sièges de titulaires et 4 (QUATRE) sièges de suppléants seront attribués à la liste « La Colle Ensemble », tandis que 1 (UN) siège de titulaire et 1 (UN) siège de suppléant seront attribués à la liste « Notre équipe, votre force ».

Le Maire annonce que les listes de candidats pour les postes de membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de service public peuvent être déposées.

Les cinq minutes étant écoulée le Maire annonce la clôture de dépôt de liste.

Les listes candidates déposées sont les suivantes, à savoir :

- **Liste « La Colle Ensemble »**

Titulaires :

- 1 – MIZRAHI Marc
- 2 – CIRIO Patrice
- 3 – BORIOSI Marc
- 4 – CUBIZOLLES Béatrice
- 5 – SANJUAN-POULAIN Elodie

Suppléants :

- 1 – TOURIAN Johanna
- 2 – MARINO Catherine
- 3 – LEGRAND Jean
- 4 – ROUX-VALLARIELLO Magali
- 5 – MORVAN Olivier

- **Liste « Notre équipe, votre force »**

Titulaire :

- 1 – DAUVERGNE Agatha

Suppléant :

- 1 – CALATAYUD Philippe

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- DE PROCEDER à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission de délégation de service public.

Le Conseil Municipal PROCÈDE aux opérations électorales.

Nombre de sièges à pourvoir : 5 titulaires et 5 suppléants

Résultats du vote :

- **Ont pris part au vote : 29 (dont 4 par pouvoir)**
- **Liste A - La Colle Ensemble : 24 voix**
- **Liste B Notre équipe, votre force : 3 voix**
- **Se sont abstenus : 2 voix**

TITULAIRES

Nombre de suffrages exprimés :	LISTE A	LISTE B
Votes Pour	24	3
Votes Blancs	0	0
Nuls	0	0

SUPPLEANTS

Nombre de suffrages exprimés :	LISTE A	LISTE B
Votes Pour	24	3
Votes Blancs	0	0
Nuls	0	0

Après application des règles de répartition des sièges (quotient électoral et plus fort reste), sont déclarés élus :

TITULAIRES

- 1 – MIZRAHI Marc
- 2 – CIRIO Patrice
- 3 – BORIOSI Marc
- 4 – CUBIZOLLES Béatrice
- 5 – DAUVERGNE Agatha

SUPPLEANTS

- 1 – TOURIAN Johanna
- 2 – MARINO Catherine
- 3 – LEGRAND Jean
- 4 – ROUX-VALLARIELLO Magali
- 5 – CALATAYUD Philippe

Cette décision a été adoptée à l'**UNANIMITE**, soit 29 voix pour, concernant la répartition des sièges attribués ci-dessus.

Pour rappel, le Maire est président de droit de la Commission Consultative de Délégation de Service Public (CDSP).

Pour rappel la Commission de Délégation de Service Public est ainsi constituée pour la durée du mandat municipal.

30.03.2026.09– Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 1650 du Code général des impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les communes de plus de 2000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La désignation des commissaires relève du directeur régional ou départemental des finances publiques, elle doit être effectuée dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (soit 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants), proposée sur délibération du conseil municipal.

Conformément à l'article 1650 du CGI, les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, de jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La commission a un rôle consultatif, elle assiste l'administration fiscale dans ses travaux relatifs aux évaluations foncières ou ceux relatifs à l'assiette des taxes foncières sur les propriétés bâties, non bâties et taxe d'habitation. Elle transmet à l'administration fiscale toute information qu'elle juge utile à la matière imposable de la commune.

À ce titre, il lui appartient de signaler au représentant de l'administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance. Les attributions de la CCID en matière contentieuse trouvent à s'exercer à l'occasion de la communication à cet organisme de certaines réclamations contentieuses ou propositions de dégrèvements d'office, ou au cours du déroulement de certaines expertises ordonnées par le tribunal administratif.

Il est proposé la composition de la liste des trente-deux noms de contribuables collois requis pour la désignation par les services fiscaux des commissaires titulaires et suppléants comme suit, étant précisé que le maire est membre de droit et président de la commission :

CONTRIBUABLES COLLOIS				
Président : Jean-Bernard MION, Maire				
PROPOSITIONS AU TITRE DE COMMISSAIRES TITULAIRES			PROPOSITIONS AU TITRE DE COMMISSAIRES SUPPLEANTS	
	Nom	Prénom	Nom	Prénom
1	CIRIO	Patrice	MORVAN	Olivier
2	CUBIZOLLES	Béatrice	CRAVEUR	Nathalie
3	MOUNIER	Gisèle	PROPETTO	Patricia
4	BEREJAN	Bernard	CASTET	Eric
5	RODRIGUEZ	François	BAUDINO	Florent
6	BRISON	Marie	LE PUART	Philippe
7	MOLLIEUX	Jérôme	PEANO	Kristel
8	COISMAN	Guy	MIZRAHI	Marc
9	SANJUAN-POULAIN	Elodie	VERRECCHIA	Mickaël
10	BORIOSI	Marc	CURTI	Jacqueline
11	CRISCUOLO	Eric	BRAUD	Jacques
12	DURAND	Yves	RUIZ	Marc

13	DUGAUGUEZ	André	LIETTA	Laurence
14	TOURIAN	Johanna	HERBIN	Hélène
15	MARINO	Catherine	VOISIN	André
16	VAN DEN BULCKE	Alexandre	BASILE	Marie-Mathilde

En conséquence et compte tenu des éléments exposés,

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'ARRETER la liste des trente-deux noms de contribuables collois requis pour la désignation par les services fiscaux des commissaires titulaires et suppléants en vue de siéger à la commission communale des impôts directs, étant précisé que le Maire est membre de droit et président de la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ARRETE** la liste ci-après des trente-deux noms de contribuables collois requis pour la désignation par les services fiscaux des commissaires titulaires et suppléants en vue de siéger à la commission communale des impôts directs, étant précisé que le Maire est membre de droit et président de la commission.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote : 29 (dont 4 par pouvoirs)
- Ont voté pour : 27
- Ont voté contre : 0
- Se sont abstenus : 2

CONTRIBUABLES COLLOIS				
Président : Jean-Bernard MION, Maire				
PROPOSITIONS AU TITRE DE COMMISSAIRES TITULAIRES			PROPOSITIONS AU TITRE DE COMMISSAIRES SUPPLEANTS	
	Nom	Prénom	Nom	Prénom
1	CIRIO	Patrice	MORVAN	Olivier
2	CUBIZOLLES	Béatrice	CRAVEUR	Nathalie
3	MOUNIER	Gisèle	PROPETTO	Patricia
4	BEREJAN	Bernard	CASTET	Eric
5	RODRIGUEZ	François	BAUDINO	Florent
6	BRISON	Marie	LE PUART	Philippe
7	MOLLIEUX	Jérôme	PEANO	Kristel
8	COISMAN	Guy	MIZRAHI	Marc
9	SANJUAN-POULAIN	Elodie	VERRECCHIA	Mickaël
10	BORIOSI	Marc	CURTI	Jacqueline
11	CRISCUOLO	Eric	BRAUD	Jacques
12	DURAND	Yves	RUIZ	Marc
13	DUGAUGUEZ	André	LIETTA	Laurence
14	TOURIAN	Johanna	HERBIN	Hélène
15	MARINO	Catherine	VOISIN	André
16	VAN DEN BULCKE	Alexandre	BASILE	Marie-Mathilde

30.03.2026.10 - Création de la Commission Communale pour l'Accessibilité et fixation du nombre de membres

Monsieur le Maire expose :

La commune de La Colle-sur-Loup s'attache à améliorer l'accès de tous aux services publics, aux équipements municipaux et aux espaces publics. L'accessibilité constitue un enjeu essentiel pour permettre à chaque habitant, qu'il soit en situation de handicap, âgé ou confronté à des difficultés de mobilité, de participer pleinement à la vie de la commune.

Dans cette perspective, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la création, dans les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission chargée de suivre les questions d'accessibilité. Cette obligation est aujourd'hui prévue par l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Avec une population de plus de 8 000 habitants, la commune de La Colle-sur-Loup est concernée par cette obligation.

La création d'une commission communale pour l'accessibilité permettra d'associer :

- Elus municipaux ;
- Agents ou services techniques de la mairie ;
- Associations représentant les personnes handicapées et les personnes âgées ;
- Acteurs économiques ;
- Citoyens volontaires de la commune intéressés par l'accessibilité

afin d'établir un dialogue régulier sur les questions d'accessibilité et pour permettre d'assurer une réflexion globale sur la chaîne de déplacement et d'avoir une vision stratégique et prospective de la mise en accessibilité du territoire communal.

Un appel à candidature sera lancé par la commune, afin que les candidats souhaitant intégrer cette commission puissent se faire connaître.

L'appel à candidature précisera :

- Le rôle ;
- Les Missions ;
- Les critères d'éligibilité et durée du mandat.

La désignation individuelle des membres est effectuée par le maire par arrêté municipal, sur proposition des associations handicapées et/ou celles spécialisées dans l'accessibilité et les services municipaux.

La commission exerce les missions prévues par l'article L2143-3 du CGCT, notamment :

- Etablir un état des lieux de l'accessibilité :
 - du cadre bâti (bâtiment public et privé) ;
 - de la voirie ;
 - du transports ;
 - des espaces publics ;
- Formuler des propositions d'amélioration ;
- Etablir un rapport annuel.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La commission se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L2143-3 du CGCT, la commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Il est demandé au conseil municipal :

- DE CREER une commission communale pour l'accessibilité au sein de la commune de La Colle-sur-Loup ;
- DE FIXER le nombre total de membres de la commission à 12 membres répartis en collège Elus et non élus ;
- DE DEFINIR les catégories représentées afin d'assurer une pluralité et l'échange transversal :
 - o Élus municipaux ;
 - o Agents ou services techniques de la mairie ;
 - o Associations représentant les personnes handicapées ;
 - o Associations de personnes âgées.
 - o Acteurs économiques ;
 - o Citoyens volontaires intéressés par l'accessibilité
- D'AUTORISER le Maire à lancer un appel à candidature pour arrêter le nom des membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CREE une commission communale pour l'accessibilité au sein de la commune de La Colle-sur-Loup ;**
- **FIXE le nombre total de membres de la commission à 12 membres répartis en collège Elus et non élus ;**
- **DEFINIT les catégories représentées afin d'assurer une pluralité et l'échange transversal :**
 - o **Élus municipaux ;**
 - o **Agents ou services techniques de la mairie ;**
 - o **Associations représentant les personnes handicapées ;**
 - o **Associations de personnes âgées.**
 - o **Acteurs économiques ;**
 - o **Citoyens volontaires intéressés par l'accessibilité**
- **AUTORISE le Maire à lancer un appel à candidature pour arrêter le nom des membres.**

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

○ Ont pris part au vote	:	29 (dont 4 par pouvoirs)
○ Ont voté pour	:	29
○ Ont voté contre	:	0
○ Se sont abstenus	:	0

30.03.2026.11 – Désignation des membres au Conseil d'Administration du Collège Yves KLEIN
--

Monsieur le Maire expose :

La commune est représentée par deux élus délégués au sein du Conseil d'administration du Collège Yves Klein de La Colle-sur-Loup.

Le Conseil municipal venant d'être renouvelé, il y a lieu de désigner les nouveaux représentants de la ville.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, les membres sont en principe désignés au scrutin secret.

Toutefois, l'article susvisé autorise un vote à main levée à l'unanimité des conseillers municipaux présents pour les nominations et les représentations.

Monsieur le Maire propose ainsi une désignation à main levée et demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE de procéder au vote à main levée.**

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	29 (dont 4 par pouvoirs)
- Ont voté pour	:	29
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

Monsieur le Maire invite les candidats à se faire connaître.

Se sont portés candidats :

- MION Jean-Bernard
- SANJUAN-POULAIN Elodie

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE PROCEDER aux opérations de vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

Sont élus les candidats suivants pour siéger en qualité de représentants de la commune au sein du conseil d'administration du collège Yves Klein :

- **1) MION Jean-Bernard**
- **2) SANJUAN-POULAIN Elodie**

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

○ Ont pris part au vote	:	29 (dont 4 par pouvoirs)
○ Ont voté pour	:	29
○ Ont voté contre	:	0
○ Se sont abstenus	:	0

30.03.2026.12 – Désignation de représentants de la Ville au Comité de Jumelage de La Colle-sur-Loup et de Zuzenhausen
--

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les statuts de l'association « Comité de jumelage de La Colle-sur-Loup et de Zuzenhausen » précisent que sont membres de droit de cette association :

- Le Maire de la Commune
- 3 représentants du Conseil municipal

Ces 4 membres élus font partie du Bureau chargé d'administrer l'association.

Suite au renouvellement de l'assemblée communale, il y a lieu en conséquence de procéder à la désignation de ces représentants.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, les membres sont en principe désignés au scrutin secret.

Toutefois, l'article susvisé autorise un vote à main levée à l'unanimité des conseillers municipaux présents pour les nominations et les représentations.

Monsieur le Maire propose ainsi une désignation à main levée et demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE de procéder au vote à main levée.**

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	29 (dont 4 par pouvoirs)
- Ont voté pour	:	29
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

Il est proposé la candidature de :

- 1) TOURIAN Johanna
- 2) LEGRAND Jean
- 3/ FORESTIER Patrick

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE PROCEDER aux opérations de vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DESIGNE Jean-Bernard MION, Maire de la commune et membre de droit,**
- **DESIGNE :**
 - o **TOURIAN Johanna**
 - o **LEGRAND Jean**
 - o **FORESTIER Patrick**

en qualité de représentants de la ville au sein de l'association « Comité de Jumelage de La Colle-sur-Loup et de Zuzenhausen ».

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|--------------------------------|----------|---------------------------------|
| o Ont pris part au vote | : | 29 (dont 4 par pouvoirs) |
| o Ont voté pour | : | 29 |
| o Ont voté contre | : | 0 |
| o Se sont abstenus | : | 0 |

30.03.2026.13 – Désignation des représentants de la ville au Comité de Direction (CODIR) de l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Office de Tourisme et du Commerce (OTC)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 15 décembre 2008, le conseil municipal avait décidé la création d'un Établissement Public Industriel et Commercial ayant une compétence touristique et culturelle dénommé Office de Tourisme de LA COLLE SUR LOUP. Par la suite, l'EPIC a évolué en intégrant également la compétence commerce.

Le nombre des membres du Comité de Direction de cet EPIC avait été fixé à 15 (QUINZE) dont 9 (NEUF) conseillers municipaux et 6 (SIX) représentants socioprofessionnels ou personnalités ayant acquis une grande expérience en matière touristique.

Du fait du renouvellement complet du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'élection des 9 conseillers municipaux représentant la ville au sein de cet organisme.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, les membres sont en principe désignés au scrutin secret.

Toutefois, l'article susvisé autorise un vote à main levée à l'unanimité des conseillers municipaux présents pour les nominations et les représentations.

Monsieur le Maire propose ainsi une désignation à main levée et demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE de procéder au vote à main levée.**

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|--------------------------------|----------|---------------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 4 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

Monsieur le Maire invite les candidats à se faire connaître.

Se portent candidats :

- MION Jean-Bernard
- LEGRAND Jean
- SANJUAN-POULAIN Elodie
- BORIOSI Marc
- RECHICHI OLLIVIER Audrey
- DORDONNAT Thierry
- BASILE Marie-Mathilde
- MORVAN Olivier
- FORESTIER Patrick
- CALATAYUD Philippe

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE PROCEDER aux opérations de vote.

Le Conseil Municipal, procède aux votes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, avec 29 votants et 2 abstentions, a obtenu :

- **M. MION Jean-Bernard : 24 voix**
- **M. LEGRAND Jean : 24 voix**
- **Mme SANJUAN-POULAIN Élodie : 24 voix**
- **M. BORIOSI Marc : 24 voix**
- **Mme RECHICHI OLLIVIER Audrey : 24 voix**
- **M. DORDONNAT Thierry : 24 voix**
- **Mme BASILE Marie-Mathilde : 24 voix**
- **M. MORVAN Olivier : 24 voix**
- **M. FORESTIER Patrick : 24 voix**
- **M. CALATAYUD Philippe : 3 voix**

En conséquence, les candidats ayant obtenu 24 voix sont élus pour représenter la commune au sein du Comité de direction de l'EPIC – Office de Tourisme et du Commerce de La Colle-sur-Loup, pour les 9 sièges à pourvoir comme suit :

1	MION Jean-Bernard
2	LEGRAND Jean
3	SANJUAN-POULAIN Elodie
4	BORIOSI Marc
5	RECHICHI OLLIVIER Audrey
6	DORDONNAT Thierry
7	BASILE Marie-Mathilde
8	MORVAN Olivier
9	FORESTIER Patrick

Cette décision a été adoptée à l'unanimité, soit 29 voix pour, concernant la répartition des sièges attribués ci-dessus.

30.03.2026.14 – Convention d’objectifs et de moyens entre la commune de La Colle-sur-Loup et l’Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Office de Tourisme et du Commerce (OTC)

Monsieur le Maire expose :

Depuis de nombreuses années, la commune de La Colle-sur-Loup s’attache à valoriser son patrimoine naturel, culturel et historique afin de développer une offre touristique de qualité et de renforcer l’attractivité de son territoire. Cette ambition s’inscrit dans une volonté constante de promouvoir l’identité du village, d’accueillir les visiteurs dans les meilleures conditions et de soutenir l’activité économique locale liée au tourisme.

Dans ce cadre, la commune a fait le choix, par délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2008, de créer un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dénommé « Office de Tourisme de La Colle-sur-Loup ». Depuis le 1er janvier 2009, cet établissement assure les missions de service public d’accueil, d’information et de promotion touristique locale, contribuant ainsi activement au développement et au rayonnement touristique de la commune.

Au fil des années, l’Office de Tourisme s’est affirmé comme un acteur central de la politique touristique locale, en coordonnant les actions menées avec les différents partenaires du territoire et en accompagnant les initiatives destinées à renforcer l’attractivité de La Colle-sur-Loup.

Dans un contexte où la qualité de l’accueil et la structuration de l’offre touristique constituent des enjeux majeurs, la commune souhaite poursuivre et renforcer cette collaboration. La mise en place d’une convention d’objectifs et de moyens permet ainsi de formaliser les engagements réciproques entre la commune et l’Office de Tourisme, notamment dans le cadre de la démarche de classement et de qualité de l’Office de Tourisme et du commerce.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s’il y a des questions ou des remarques.
Aucune remarque, aucune question des conseillers.

Vu l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 15.12.2008 – 13 en date du 15 décembre 2008, portant création de l’Établissement Public Industriel et Commercial ;

Vu la délibération n°15.12.2016.26 en date du 15 décembre 2016, modifiée par la délibération n°26.01.2017.13 en date du 26 janvier 2017 aux termes desquelles, conformément à la loi 2016-188, la commune de La Colle-sur-Loup a confirmé son souhait de conserver l’exercice de la compétence tourisme telle que définie par le Code du Tourisme, et plus particulièrement ses articles L.133-1 à L.133-10 et R.133-1 à R.133-18 ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés :

Il est proposé au Conseil municipal :

- D’APPROUVER le projet de convention (joint en annexe), entre la commune et l’EPIC-Office de Tourisme et du commerce, établi en vue de définir les objectifs, missions et niveaux de performance que la Commune de La Colle-sur-Loup fixe à son Office de

Tourisme pour les années 2026– 2027 – 2028 et les moyens alloués pour assurer leur mise en œuvre ;

- D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention et tout document et avenant s'y affèrent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE le projet de convention (joint en annexe), entre la commune et l'EPIC-Office de Tourisme et du commerce, établi en vue de définir les objectifs, missions et niveaux de performance que la Commune de La Colle-sur-Loup fixe à son Office de Tourisme pour les années 2026– 2027 – 2028 et les moyens alloués pour assurer leur mise en œuvre ;**
- **AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document et avenant s'y affèrent.**

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

○ Ont pris part au vote	:	29 (dont 4 par pouvoirs)
○ Ont voté pour	:	29
○ Ont voté contre	:	0
○ Se sont abstenus	:	0

<p>30.03.2026.15 -- Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et élection des membres représentants de la Ville</p>

Monsieur le Maire expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal qui est administré par un Conseil d'Administration présidé de droit par le Maire.

Conformément aux dispositions des articles L 123-6 et R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal ;
- outre le Président, ce Conseil d'Administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal, et huit membres nommés par le Maire, parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées à l'article L 123-6 du Code de l'action sociale des familles, qui participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus par le Conseil municipal et nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil.

Les représentants de l'organe délibérant sont élus au scrutin de listes, à la proportionnelle au plus fort reste et par bulletin secret conformément à l'article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE FIXER à 8 (HUIT) le nombre d'administrateurs élus du CCAS ;
- DE FIXER à 8 (HUIT) le nombre d'administrateurs nommés par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **FIXE à 8 (HUIT) le nombre d'administrateurs élus du CCAS ;**
- **FIXE à 8 (HUIT) le nombre d'administrateurs nommés par le Maire.**

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

-	Ont pris part au vote	:	29 (dont 4 par pouvoirs)
-	Ont voté pour	:	29
-	Ont voté contre	:	0
-	Se sont abstenus	:	0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément au mode de scrutin à la proportionnelle au plus fort reste et compte tenu du nombre de sièges à pourvoir, fixé à 8 (HUIT) 7 sièges seront attribués à la liste « La Colle Ensemble », tandis que 1 (UN) siège sera attribué à la liste « Notre équipe, votre force ».

Le Maire invite les listes candidates à se faire connaître.

Se sont portés candidats :

LISTE A – LA COLLE-ENSEMBLE

CUBIZOLLES Béatrice
RUSSO Pascale
VIDAL Magali
PROPETTO Patricia
BASILE Marie-Mathilde
DELCLOS Aurélia
LEGRAND Jean
MARINO Catherine

LISTE B – NOTRE ÉQUIPE, VOTRE FORCE

CALATAYUD Philippe

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE PROCEDER à l'élection des membres du conseil d'administration dans le respect de la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **PROCEDE à l'élection des membres du conseil d'administration dans le respect de la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.**

Résultats des votes :

Nombre de sièges à pourvoir : 8

- **Ont pris part au vote : 29 (dont 4 par pouvoir)**
- **Liste A : 24 voix**
- **Liste B : 3 voix**
- **Se sont abstenus : 2**

Sont déclarés élus :

	Représentants élus du Conseil municipal	Liste
1	CUBIZOLLES Béatrice	LA COLLE-ENSEMBLE
2	RUSSO Pascale	LA COLLE-ENSEMBLE
3	VIDAL Magali	LA COLLE-ENSEMBLE
4	PROPETTO Patricia	LA COLLE-ENSEMBLE
5	BASILE Marie-Mathilde	LA COLLE-ENSEMBLE
6	DELCLOS Aurélia	LA COLLE-ENSEMBLE
7	LEGRAND Jean	LA COLLE-ENSEMBLE
8	CALATAYUD Philippe	NOTRE EQUIPE VOTRE FORCE

Cette décision a été adoptée à l'unanimité, soit 29 voix pour, concernant la répartition des sièges attribués ci-dessus.

Pour rappel, le Maire, Monsieur Jean-Bernard MION, est Président de droit du Centre Communal d'Action Sociale.

30.03.2026.16 – Désignation des délégués auprès du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert élargi SICTIAM, notamment l'article 5.2 relatif à la composition de l'Assemblée générale et l'article 6.1 relatif à la composition du comité syndical ;

Vu la délibération n° 25.07.2002/04 du 25 Juillet 2002 par laquelle La commune de La Colle-sur-Loup a décidé d'adhérer au SICTIAM en vue d'optimiser les ressources informatiques et la volonté notamment de diminuer les coûts.

Vu la délibération du 19 octobre 2021 du comité syndical du SDEG approuvant le transfert de compétences du SDEG au SICTIAM, entraînant de droit la dissolution du SDEG,

Vu la délibération n° 2021-49 en date du 28 octobre 2021 du Comité syndical du SICTIAM approuvant les modalités de transfert des compétences du SDEG au SICTIAM ;

Vu la délibération n° 18.03.2022.02 du 18 mars 2022 portant transfert au SICTIAM des compétences suivantes :

- Distribution publique d'électricité ;
- Distribution publique de gaz naturel ;
- Eclairage public.

Considérant, toutefois, que la distribution publique de gaz naturel n'a pas reçu un transfert de compétence effectif, ce dernier étant assuré par GRDF ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des représentants de La Colle-sur-Loup au sein des instances du SICTIAM pour les collèges distribution publique d'électricité et éclairage public ;

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, chaque membre adhérent désigne ses représentants au sein de l'assemblée générale ;

Considérant que les membres ayant transféré des compétences au syndicat doivent également désigner leurs représentants dans les collèges correspondants du comité syndical ;

Considérant que conformément aux statuts du SICTIAM, un même délégué désigné par un membre adhérent peut siéger à la fois à l'Assemblée Générale et dans un ou plusieurs collèges du comité syndical ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés ;

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures.

Se sont portés candidats pour :

Assemblée générale du SICTIAM :

Délégué titulaire :

- CIRIO Patrice

Délégué suppléant :

- DORDONNAT Thierry

Collège Distribution publique d'électricité

Délégué titulaire :

- CIRIO Patrice

Délégué suppléant :

- DORDONNAT Thierry

Collège Éclairage public

Délégué titulaire :

- CIRIO Patrice

Délégué suppléant :

- DORDONNAT Thierry

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE PROCEDER à la désignation des représentants de la commune de La Colle-sur-Loup au sein des instances du SICTIAM ;

- DE DIRE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et adressée au SICTIAM afin de permettre l'installation de ses nouvelles instances ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention si nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **PROCEDE** à la désignation des représentants de la commune de La Colle-sur-Loup au sein des instances du SICTIAM ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et adressée au SICTIAM afin de permettre l'installation de ses nouvelles instances ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention si nécessaire.

Sont déclarés élus pour représenter La Colle-sur-Loup au sein des instances suivantes :

- **Assemblée générale du SICTIAM :**

Délégué titulaire :

CIRIO Patrice

Délégué suppléant :

DORDONNAT Thierry

- **Collège Distribution publique d'électricité :**

Délégué titulaire :

CIRIO Patrice

Délégué suppléant :

DORDONNAT Thierry

- **Collège Éclairage public :**

Délégué titulaire :

CIRIO Patrice

Délégué suppléant :

DORDONNAT Thierry

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- **Ont pris part au vote : 29 (dont 4 par pouvoirs)**
- **Ont voté pour : 27**
- **Ont voté contre : 0**
- **Se sont abstenus :**

RESSOURCES HUMAINES

30.03.2026.17 – Indemnité des élus

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités de fonction des élus locaux ont pour objet de compenser les frais qu'ils engagent au service de la population et de constituer une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent, notamment en raison de la réduction de leurs autres activités, professionnelles ou non, résultant de l'exercice de leur mandat.

Il indique que, conformément aux dispositions des articles L.2123-20, L.2123-22, L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction des élus sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et constituent une dépense obligatoire, inscrite chaque année au budget communal.

Il est précisé que, pour la strate démographique de la commune classée en station de tourisme, les taux maximaux sont les suivants pour :

- le Maire : 58,30% majorés de 25% au titre du classement en station de tourisme ;
- les Adjointes délégués : 23,32% majorés de 25% au titre du classement en station de tourisme.

Il rappelle qu'un Conseiller municipal disposant d'une délégation peut également percevoir une indemnité, celle-ci devant toutefois être comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale allouée au Maire et aux Adjointes.

Afin de permettre l'indemnisation des Conseillers municipaux assumant des charges et obligations spécifiques, il est proposé de répartir, à compter du 1er avril 2026, la nouvelle enveloppe budgétaire destinée à l'indemnisation des élus de la commune comme suit :

Nouvelle attribution des indemnités de fonction des élus à compter du 1^{er} avril 2026
Le Maire : 58,30% de l'indice brut terminal de la fonction publique + 25% au titre de ville touristique
8 Adjointes délégués : 17,32% de l'indice brut terminal de la fonction publique + 25% au titre de ville touristique
2 Conseillers Municipaux délégués : 8,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 Conseillers Municipaux subdélégués : 7,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les pourcentages sont définis conformément aux dispositions de l'article L2123-20.1 du CGCT.

Il est à noter que ces indemnités de fonction seront modulées en fonction de l'assiduité des adjointes et des conseillers municipaux délégués et subdélégués aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions dont ils reçoivent une convocation, conformément aux dispositions de l'article 14 - Assiduité des Elus, du règlement intérieur du conseil municipal.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération de ces indemnités ainsi que les charges sociales et impôts s'y rapportant sont inscrits au budget communal 2026, aux chapitre et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques.
Aucune remarque, aucune question des conseillers.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,
Vu la Loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
Vu la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026,
Vu la délibération n° 20.03.2026.01 portant élection du Maire,
Vu la délibération n° 20.03.2026.03 portant élection des adjoints,

Considérant que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme,

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE FIXER Les indemnités de fonction des élus à compter du 1^{er} avril 2026, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

ELUS	FONCTION	ATTRIBUTION DU % DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
MION Jean-Bernard	Maire	58,30% de l'indice brut terminal de la fonction publique + 25% au titre de ville touristique
CIRIO Patrice	1 ^{er} Adjoint	17,32% de l'indice brut terminal de la fonction publique + 25% au titre de ville touristique
TOURIAN Johanna	2 ^{ème} Adjointe	17,32% de l'indice brut terminal de la fonction publique + 25% au titre de ville touristique
MOLLIEUX Jérôme	3 ^{ème} Adjoint	17,32% de l'indice brut terminal de la fonction publique + 25% au titre de ville touristique
POULAIN-SANJUAN Elodie	4 ^{ème} Adjointe	17,32% de l'indice brut terminal de la fonction publique + 25% au titre de ville touristique
BORIOSI Marc	5 ^{ème} Adjoint	17,32% de l'indice brut terminal de la fonction publique + 25% au titre de ville touristique
CUBIZOLLES Béatrice	6 ^{ème} Adjointe	17,32% de l'indice brut terminal de la fonction publique + 25% au titre de ville touristique
LEGRAND Jean	7 ^{ème} Adjoint	17,32% de l'indice brut terminal de la fonction publique + 25% au titre de ville touristique
MARINO Catherine	8 ^{ème} Adjointe	17,32% de l'indice brut terminal de la fonction publique + 25% au titre de ville touristique
ROUX-VALLARIELLO Magali	Conseillère municipale déléguée	8,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
DORDONNAT Thierry	Conseiller municipal délégué	8,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
RUSSO Pascale	Conseillère municipale subdéléguée	7,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
VAN DEN BULCKE Alexandre	Conseiller municipal subdélégué	7,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
MIZRAHI Marc	Conseiller municipal subdélégué	7,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **FIXE les indemnités de fonction des élus à compter du 1^{er} avril 2026, comme précisé dans le tableau ci-dessus.**

Ce à la MAJORITE des membres présents et représentés :

-	Ont pris part au vote	:	29 (dont 4 par pouvoirs)
-	Ont voté pour	:	24
-	Ont voté contre	:	2
-	Se sont abstenus	:	3

30.03.2026.18 – Création de postes – Modification du tableau des effectifs

Madame MARINO Catherine, Adjointe au Maire expose :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.

Aussi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs, comme suit :

Service Restauration Scolaire :

- Il convient de créer un poste de Technicien Territorial à temps complet (catégorie B) à compter du 1^{er} juin 2026.

Service Police Municipale :

- Il convient de créer un poste de Gardien-Brigadier de police municipale à temps complet (catégorie C) à compter du 1^{er} juin 2026.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération de ces postes ainsi que les charges sociales et impôts s'y rapportant sont inscrits au budget communal 2026, aux chapitre et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques.
Aucune question, aucune remarque des conseillers.

Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n°2010-1357 du 9 décembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux,
Vu le Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des Agents de Police Municipale,
Vu l'exposé ci-dessus,

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la création des deux postes sus visés ainsi que la modification du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE la création des deux postes sus visés ainsi que la modification du tableau des effectifs comme suit :**
 - **Service Restauration Scolaire : création d'un poste de Technicien Territorial à temps complet (catégorie B) à compter du 1er juin 2026.**

- Service Police Municipale : création d'un poste de Gardien-Brigadier de police municipale à temps complet (catégorie C) à compter du 1er juin 2026.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

-	Ont pris part au vote	:	29 (dont 4 par pouvoirs)
-	Ont voté pour	:	29
-	Ont voté contre	:	0
-	Se sont abstenus	:	0

30.03.2026.19 – Mise en œuvre de la protection fonctionnelle

**Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur CIRIO, 1er adjoint, puis quitte la salle.
Il ne prend part ni à l'exposé ni au vote.**

Monsieur CIRIO Patrice, 1^{er} Adjoint au Maire expose :

Considérant que les membres du Conseil municipal sont informés que la Directrice Générale des Services a été victime, lors de la campagne pour les élections municipales 2026, d'attaques et de diffamations portant atteinte à sa probité, à son honneur et à sa réputation dans l'exercice de ses fonctions et qu'à ce titre, elle a sollicité la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'au vu de ses états de services, il y a lieu qu'elle dépose une plainte en diffamation.

Considérant que la collectivité publique et l'Autorité Territoriale en particulier sont tenues de protéger leurs agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service,

Considérant, en effet, qu'en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, seule l'autorité territoriale est chargée de l'administration communale et qu'en conséquence il appartient à cette autorité de prendre les décisions relatives à la situation individuelle des agents de la commune ;

Considérant que la demande sus évoquée attend une réponse formelle qui sera une décision individuelle ;

Considérant l'avis favorable du 1^{er} Adjoint en qualité d'Autorité Territoriale pour accorder la protection fonctionnelle dans la mesure où l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant, toutefois qu'il y a lieu de définir les modalités de la prise en charge des frais d'avocat et de permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux de l'agent, afin de s'assurer de la bonne gestion des deniers publics ;

Monsieur CIRIO ajoute : « Depuis 12 ans avec Monsieur le Maire et les équipes municipales successives, nous avons toujours été à l'écoute de nos agents communaux de La Colle-sur-Loup. Ils font un travail formidable au quotidien et sont très investis au service de tous les collois. C'est grâce à eux que nous améliorons notre cadre de vie et que nous réalisons de beaux projets pour notre village.

Il est donc tout à fait normal que nous soyons à leur côté lorsqu'ils sont victimes d'attaques, de diffamations portant atteinte à leur probité.

Nous avons été saisi par Madame la Directrice générale des services de La Colle-sur-Loup, Nathalie Mathieu, sollicitant la protection fonctionnelle. Madame Nathalie MATHIEU à l'image de tous les agents communaux qu'elle dirige fait preuve d'un engagement sans faille pour notre collectivité. Nathalie MATHIEU a intégré en novembre 2003 la mairie de La Colle-sur-Loup. D'abord en qualité d'adjointe du responsable du service urbanisme, puis responsable du service juridique et foncier, puis Directrice générale adjointe des services.

En 2009, suite à la réussite de son concours catégorie A+, elle est nommée DGST - Directrice générale des services techniques, compte tenu de ses compétences professionnelles, de son intégrité et de sa probité.

La délibération avait été votée à l'unanimité du Conseil municipal de l'époque dont Monsieur Philippe CALATAYUD faisait partie de la majorité.

Monsieur le Maire, Jean-Bernard MION alors membre de l'opposition, combattait la politique et la gestion de la Ville de l'époque, mais a toujours reconnu le travail des fonctionnaires et leurs compétences professionnelles. Jamais l'opposition de l'époque ne s'est permise de professer de fausses allégations sur un fonctionnaire territorial. Nous sommes toujours restés sur un débat d'idées pour le devenir de La Colle-sur-Loup.

Or, lors de la campagne électorale, certains se sont crus permis de calomnier et de porter atteinte à l'intégrité de Madame Nahtalie MATHIEU, comme tous les agents communaux n'ont pas à être pris à parti dans le cadre d'une campagne électorale, c'est indigne.

Pour mémoire, je fais allusion à certaines caricatures et publications sur des réseaux sociaux très explicites et diffamatoires. Mais aussi certaines publications faites par un candidat et des mails à la mairie.

Madame Nahtalie MATHIEU est particulièrement affectée d'avoir été la cible d'attaque aussi bien sur le plan privé que professionnel. Elle a sollicité la protection fonctionnelle qui je lui ai accordé. Cette délibération a pour objectif de définir les modalités de la prise en charge des frais d'avocat et de permettre la réparation des préjudices subis ».

Monsieur CALATAYUD et son groupe vote contre cette délibération ; d'une part parce que le pouvoir de régler les frais et honoraires des avocats a été délégué par le Conseil municipal au Maire par délibération précédemment adoptée conformément à l'article L.2122-22 du CGCT l'alinéa 11. D'autre part, la qualification retenue par l'autorité judiciaire apparaît inadaptée et imprudente. Il convient de faire preuve de vigilance quant aux propos tenus, notamment en évitant toute expression pouvant être qualifiée de diffamatoire, dans la mesure où seule la juridiction compétente est habilitée à en juger.

Monsieur CIRIO répond qu'il reviendra au Tribunal compétent de dire si cela est diffamatoire et s'il estime qu'il y a atteinte à la personne.

Monsieur CALATAYUD dit ne pas contester la délibération mais n'est pas d'accord sur le terme « diffamatoire ».

Madame ROUX-VALLARIELLO demande la parole et donne lecture de son intervention.

"En tant que femme, je tiens à exprimer ma profonde indignation face à ce qui s'est produit au cours de cette campagne. Les événements et les propos qui ont été tenus me choquent profondément et interrogent sur la nature du regard porté sur les responsabilités exercées par les femmes.

Je ne peux m'empêcher de penser que certaines attitudes ou certaines attaques n'auraient sans doute pas eu la même teneur si le directeur général des services avait été un homme. Cette situation doit nous conduire collectivement à nous interroger sur la place et le respect dû aux femmes dans l'exercice des responsabilités publiques."

Monsieur CIRIO remercie Madame ROUX-VALLARIELLO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L134-1 à L134-8,

Vu la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE NOMMER un avocat pour défendre l'atteinte portée à l'agent municipal dans le cadre de ses fonctions ;
- DE SUPPORTER les frais liés à la protection fonctionnelle dans la limite d'un montant de 3000€ HT pour la 1^{ère} instance ;
- D'AUTORISER par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **ACCEPTÉ la nomination d'un avocat pour défendre l'atteinte portée à l'agent municipal dans le cadre de ses fonctions ;**
- **SUPPORTERA les frais liés à la protection fonctionnelle dans la limite d'un montant de 3000€ HT pour la 1^{ère} instance ;**
- **AUTORISE par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection ;**
- **DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.**

Ce à la MAJORITE des membres présents et représentés :

-	Ont pris part au vote	:	27 (dont 3 par pouvoirs)
-	Ont voté pour	:	22
-	Ont voté contre	:	5
-	Se sont abstenus	:	0

FINANCES

**30.03.2026.20 – Abrogation de la délibération n° 14.12.2023.09 du 14 décembre 2023-
Remboursement de titres de piscine suite à la fermeture de la piscine
municipale**

Monsieur le Maire expose :

Pour rappel, suite à la fermeture de la piscine municipale et aux abonnements vendus auparavant, le Conseil municipal, par la délibération n° 14.12.2023.09 du 14 décembre 2023, a approuvé le remboursement des titres de la piscine municipale.

Cette délibération précisait les conditions et les modalités de remboursement, notamment pour abonnement annuel.

Depuis, le nouveau complexe aquatique a été livré au mois d'août 2024 et sa gestion a été confié à un délégataire dans le cadre d'une délégation de service public.

Compte tenu de l'ouverture du nouveau complexe aquatique, du transfert de gestion à un délégataire et au délai laissé aux usagers pour effectuer leurs démarches de remboursement, il n'est plus nécessaire de maintenir la délibération précitée.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques.
Aucune question, aucune remarque des conseillers.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu la délibération n° 14.12.2023.09 du 14 décembre 2023 relative au remboursement des entrées piscine suite à la fermeture de celle-ci pour travaux ;

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ABROGER la délibération n° 14.12.2023.09 en date du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de remboursement des titres d'entrée piscine ;
- DE DIRE qu'aucune nouvelle demande de remboursement ne pourra être acceptée à compter de la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **ABROGE** la délibération n° 14.12.2023.09 en date du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de remboursement des titres d'entrée piscine ;
- **DIT** qu'aucune nouvelle demande de remboursement ne pourra être acceptée à compter de la présente délibération ;

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- | | | |
|-------------------------|---|--------------------------|
| - Ont pris part au vote | : | 29 (dont 4 par pouvoirs) |
| - Ont voté pour | : | 29 |
| - Ont voté contre | : | 0 |
| - Se sont abstenus | : | 0 |

30.03.2026.21 – Vente aux enchères publiques en vue de l’acquisition de matériel de cuisine et accessoires nécessaires à l’exploitation de la terrasse de « l’Auberge Provençale », sise 21 rue Georges Clemenceau à La Colle-sur-Loup

Monsieur le Maire expose :

La commune a signé avec la société SAS BEN & CO, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention temporaire d’occupation du domaine public en date du 15 mai 2024, renouvelée pour un an à compter du 16 mai 2025, portant sur l’exploitation d’une terrasse et d’un bar-restaurant dénommé L’Auberge Provençale (AP), située 21 rue Georges Clemenceau ;

Considérant que ladite convention avait fait l’objet préalable ;

Considérant que l’exploitant, redevable envers la Commune de la somme de 6 630€, fait actuellement l’objet d’une liquidation judiciaire prononcée par jugement du tribunal de commerce d’Antibes, publié le 20 mars 2026 ;

Considérant que le jugement fixe la date de cessation des paiements au 31 décembre 2025 et désigne Maître Didier CARDON en qualité de liquidateur ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, une vente aux enchères sur place sera prochainement organisée par la SCP Fontaine et Pédroni, portant notamment sur le matériel de cuisine et les équipements d’exploitation du restaurant ;

Considérant qu’il est de l’intérêt de la commune d’acquérir tout ou partie de ces biens en vue de permettre la reprise rapide de l’exploitation de la terrasse par un nouvel opérateur, contribuant ainsi à l’animation estivale, à la vie événementielle et à l’attractivité touristique du centre-village ;

Monsieur le Maire demande aux conseillers s’il y a des questions ou des remarques.
Aucune question, aucune remarque des conseillers.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus et Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D’AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant dument désigné par arrêté à participer à la vente aux enchères publiques organisée dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SAS BEN & CO, en vue d’acquérir le matériel de cuisine, mobilier et accessoires nécessaires à la poursuite de l’exploitation de la terrasse de l’Auberge Provençale ;
- D’AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant dument désigné à formuler toutes offres et à signer tout acte, document ou formalité nécessaire à ladite acquisition, dans la limite d’un montant maximum hors taxes de 4 000€, à prélever sur le budget communal (chapitre 21- compte 2188).
- D’INSCRIRE le budget nécessaire à cette acquisition aux chapitre et article prévus à cet effet.
- Le présent acte fera l’objet des mesures de publicité réglementaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **AUTORISE le Maire ou son représentant dument désigné par arrêté à participer à la vente aux enchères publiques organisée dans le cadre de la liquidation judiciaire de la SAS BEN & CO, en vue d'acquérir le matériel de cuisine, mobilier et accessoires nécessaires à la poursuite de l'exploitation de la terrasse de l'Auberge Provençale ;**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant dument désigné à formuler toutes offres et à signer tout acte, document ou formalité nécessaire à ladite acquisition, dans la limite d'un montant maximum hors taxes de 4 000€, à prélever sur le budget communal (chapitre 21- compte 2188).**
- **INSCRIT le budget nécessaire à cette acquisition aux chapitre et article prévus à cet effet.**
- **DIT que le présent acte fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.**

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

-	Ont pris part au vote	:	29 (dont 4 par pouvoirs)
-	Ont voté pour	:	29
-	Ont voté contre	:	0
-	Se sont abstenus	:	0

30.03.2026.22 – Débats sur les Orientations Budgétaires générales du projet de Budget Primitif 2026
--

La présentation portant sur le rapport d'orientations budgétaires 2026 faite en séance est annexée au procès-verbal.

Monsieur BORIOSI Marc, Adjoint au Maire expose :

Acte de prévision et, en même temps, acte politique majeur, le vote du budget annuel conditionne l'action municipale.

Sa préparation mobilise, durant plusieurs semaines, les élus chargés des différents secteurs et l'ensemble des services.

Depuis la loi du 6 février 1992, le législateur a souhaité associer le conseil municipal à cette préparation par un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

La loi Notre du 8 août 2015 est venue étoffer les dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire des communes.

L'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus « [le] maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] ».

Etape préalable au vote du budget, ce débat doit se dérouler dans les 10 semaines qui précèdent ce dernier.

Monsieur le Maire invite donc le conseil municipal à tenir son débat d'orientation budgétaire, afin d'examiner les grandes orientations qui présideront à l'élaboration du budget primitif 2026.

Un rapport joint à la présente délibération, présente les principaux éléments de conjoncture, dans lesquels s'inscrit le projet de budget 2026 ainsi que les grandes orientations budgétaires de la collectivité.

Ce rapport constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2026 de la commune.

Monsieur BORIOSI poursuit la présentation la lecture du PowerPoint projeté en séance (cf pièce jointe).

Monsieur le Maire remercie Monsieur BORIOSI précise aux élus que le ROB rapport d'orientations budgétaires précède le DOB débat d'orientations budgétaires.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'il y a des questions ou des remarques et ouvre les débats.

La parole est donnée à **Monsieur Jean-Louis LEGRAND** qui remercie Monsieur BORIOSI pour sa présentation et le travail important qui permet de raisonner et s'approprier le sujet. Un tel rapport (ROB) devrait présenter des engagements pluriannuels et s'inscrire dans une démarche prospective, or il ne fait mention d'aucun chiffre au-delà de 2026. Tout en sachant qu'ils seront communiqués lors de la présentation du budget primitif. Le prix de l'énergie et du gaz ne fera qu'augmenter et certainement plus que le prix du pétrole, l'impact sera considérable.

Les données chiffrées mentionnées en page 13 « graphique des recettes – Effet ciseau », en page 18 « masse salariale » et en page 19 « Emplois permanents » sont très inquiétantes.

L'épargne va diminuer en 2026, le ratio de désendettement s'envole. Est-ce conjoncturel ou structurel, si c'est conjoncturel, ce n'est pas grave, si c'est structurel c'est grave.

Concernant la dette par habitant, le fait qu'elle se situe en deçà de la moyenne nationale n'est pas nécessairement un indicateur positif, dans la mesure où le niveau moyen national est lui-même relativement mauvais. Car la France est dans un état financier désastreux.

Concernant les données relatives au personnel communal, quels sont les éléments qui peuvent expliquer les chiffres.

Même si la présentation a été très claire, on note une augmentation des dépenses de fonctionnement et moins de charge de personnel. personnel non titulaire – dérive – hypothèse, comptabilité cachée. Cela est un sujet qui fâche et l'explication apportée n'explique pas tout.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Jean-Louis LEGRAND pour son intervention et fait remarquer que le terme employé « hypothèse » est péjoratif lorsqu'on parle de comptabilité cachée. Il faut employer le bon terme. Il rappelle que la comptabilité publique n'est pas de la comptabilité privée.

Monsieur Jean-Louis LEGRAND s'en excuse et demande des explications sur lesdits montants mais connaît le chapitre 65....

Monsieur BORIOSI répond qu'il ne cache rien, les sommes mentionnées sont prévues pour équilibrer le budget.

Concernant l'état de la dette et la situation de la commune, il faut comparer ce qui est comparable effectivement, il n'est pas possible de se comparer avec une commune de l'union Européenne donc il est habituel de se comparer à une strate connue et assimilable – source de l'AMF. Il ajoute que la commune est en capacité de payer les charges de personnel, de rembourser ses dettes et d'engager des projets.

Monsieur le Maire donne raison à Monsieur Jean-Louis LEGRAND. Il convient d'être vigilant avec les chiffres et rappelle que la commune était en réseau d'alerte en 2014 et que 6 ans ont été nécessaires pour en sortir. Il ajoute que depuis 13 ans, la fiscalité n'a pas augmenté, l'endettement a baissé de 12 % d'une année à l'autre. Quant aux 14 emprunts en cours, deux ont été seulement contractés au cours des deux derniers mandats. Concernant les perspectives et la trajectoire, Monsieur le Maire rappelle la baisse de la DGF d'un montant de 120 000€ et plus globalement des subventions des partenaires institutionnels. Malgré tout, en toute humilité, les finances sont bien tenues, preuve de saine et bonne gestion.

Monsieur le Maire fait part du courrier adressé par la DGFiP – des marges de manœuvre ainsi que des ratios sur l'endettement.

Monsieur BORIOSI donne lecture du document.

Monsieur le Maire remercie pour ce débat enrichissant.

Vu loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1-2, L.2312-1 et L.5217-10-4 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2026, annexé à la délibération ;

En conséquence et compte tenu des éléments exposés et des échanges,

Il est demandé au Conseil municipal :

- DE PRENDRE ACTE du débat d'orientations budgétaires de la commune pour l'exercice 2026 ;

Le Conseil municipal, après la tenue du débat d'orientations budgétaires :

- **PREND ACTE des orientations budgétaires de la commune pour l'exercice 2026 ;**

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie à nouveau ses collègues et les Collois pour leur confiance renouvelée et lève la séance à 19 h 20.

Fait à La Colle-sur-Loup, le 30 Mars 2026

Le Président de séance,
Monsieur le Maire

La Secrétaire de séance,
Madame MARINO



Jean-Bernard Fiori

Marino

